

BGer 6F_15/2009 vom 21. Oktober 2009

Bundesgericht, 2009-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_15_2009

FR: TF 6F_15/2009 du 21 octobre 2009

IT: TF 6F_15/2009 del 21 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

A titre préalable, X. _____ requiert la récusation du Juge fédéral Dominique Favre, Président de la Cour de droit pénal, et de Richard Oulevey, greffier auprès de cette dernière. Dès lors que les prénommés ne figurent pas dans la composition de la présente cour, la demande de récusation est dépourvue d'objet.

E. 2

En vertu de l' art. 42 LTF , les mémoires doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves (al. 1). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (al. 2 1ère phrase). En l'occurrence, X. _____ se borne à rediscuter, sur le fond, sa condamnation du 26 juillet 2007 par le Tribunal de police. Ce faisant, il n'indique pas en quoi l'arrêt d'irrecevabilité du Tribunal fédéral du 7 avril 2009 prêterait à révision en regard des motifs corrélatifs prévus aux art. 121 ss LTF . Faute de satisfaire ainsi aux exigences de motivation, la demande de révision doit être écartée.

E. 3

Comme ses conclusions étaient ainsi manifestement dénuées de chance de succès, le requérant doit être débouté de sa demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF a contrario) et supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), réduits à 800 francs pour tenir compte de sa situation financière.

E. 4

Au demeurant, le Tribunal fédéral informe X. _____ qu'à l'avenir, toute nouvelle écriture similaire sera classée sans suite et qu'il s'expose au prononcé d'une amende d'ordre de 2000 francs au plus, voire de 5000 francs au plus en cas de récidive, s'il persiste à user de procédés téméraires (cf. art. 33 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.